

**Décision n° 2012-023 du 7 novembre 2012
portant approbation des règles de séparation comptable de l'activité de gestion
des gares de voyageurs par la SNCF**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après l'Autorité),

Vu la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 modifiée relative au développement des chemins de fer communautaires ;

Vu la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiée concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2123-1 à L. 2123-3 et L. 2133-4 ;

Vu le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu l'avis n°11-A-16 de l'Autorité de la concurrence du 29 septembre 2011 relatif au projet de séparation des comptes de l'activité gares de voyageurs au sein de la SNCF ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2011-018 du 19 octobre 2011 relative à la tenue des comptes séparés de l'activité de gestion des gares de la SNCF ;

Vu les courriers de la SNCF en date du 28 février 2012 et du 11 avril 2012 ;

Vu l'audition de la SNCF en date du 11 avril 2012 ;

Vu l'avis et décision de l'Autorité n° 2012-016 du 11 juillet 2012 relatifs au coût d'immobilisation du capital employé pour l'établissement des redevances des prestations régulées dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2014 ;

Vu la délibération de l'Autorité n° 2012-017 du 18 juillet 2012 portant communication sur les règles de séparation comptable de l'activité de gestion des gares de voyageurs attendues de la SNCF ;

Vu le courrier du 13 septembre 2012 adressé par la SNCF au secrétaire général de l'Autorité ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2012-018 du 19 septembre 2012 portant mise en demeure de la SNCF pour non-respect des dispositions du code des transports relatives aux règles de séparation comptable de l'activité de gestion des gares de voyageurs ;

Vu le courrier de la SNCF en date du 17 octobre 2012 transmettant pour approbation à l'Autorité le « Référentiel de séparation comptable de l'activité Gares & Connexions » dans sa version en date du 18 octobre 2012 ;

Vu le courrier de la SNCF daté du 31 octobre 2012 corrigeant deux erreurs matérielles contenues par le « Référentiel de séparation comptable de l'activité Gares & Connexions » (version 1 en date du 31 octobre 2012) ;

Le collège en ayant délibéré le 7 novembre 2012, adopte la décision sur les motifs de fait et de droit ci-après exposés :

I - Contexte

L'article L. 2133-4 du code des transports dispose que « *l'Autorité de régulation des activités ferroviaires approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles de la séparation comptable prévue aux articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposés par les opérateurs. Elle veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence. Les modifications de ces règles, périmètres et principes sont approuvées dans les mêmes conditions* ».

L'article L. 2123-1 du code des transports dispose que « *à compter du 1er janvier 2011, la gestion des gares, lorsqu'elle est effectuée par la SNCF, fait l'objet d'une comptabilité séparée de celle de l'exploitation des services de transport. Aucune aide publique versée à l'une de ces activités ne peut être affectée à l'autre* ».

La SNCF a soumis à l'Autorité, par courrier daté du 22 décembre 2010, des règles de séparation comptable de sa branche « Gares & Connexions ».

Par décision n° 2011-018 du 19 octobre 2011 l'Autorité a constaté qu'elle n'était pas en mesure d'approuver les règles proposées pour de nombreux motifs. Elle a invité la SNCF à lui soumettre une nouvelle proposition de règles de séparation comptable prenant en compte ses observations, avant le 31 décembre 2011, de manière à ce que ces règles puissent être appliquées à l'exercice 2011, conformément à l'article L. 2123-1 du code des transports.

La SNCF a formulé de nouvelles propositions, notamment par ses courriers des 28 février et 11 avril 2012, ainsi qu'au cours d'une audition du 11 avril 2012 devant le collège de l'Autorité.

Sur le fond, ces nouvelles règles de séparation comptable proposées par la SNCF ne répondaient pas pleinement aux attentes de l'Autorité qui ne les a pas approuvées.

A l'occasion de son avis et décision n° 2012-016 du 11 juillet 2012 relatifs au coût d'immobilisation du capital employé pour l'établissement des redevances des prestations régulées dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2014, l'Autorité a demandé à la SNCF d'inclure les principes de calcul du taux de rémunération des fonds propres des gares dans les règles de séparation comptable de Gares & Connexions, pour que, conformément aux dispositions de l'article L. 2133-4 du code des transports, ils « ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence ».

Constatant l'absence de règles de séparation approuvées alors que l'article L. 2123-1 du code des transports disposait que cette séparation devait être effective au 1er janvier 2011, l'Autorité a adopté le 18 juillet 2012 une délibération portant communication sur les règles de séparation comptable de l'activité de gestion des gares de voyageurs attendues de la SNCF.

Dans cette délibération portant communication, l'Autorité a rappelé qu'elle estime nécessaire de réunir les règles de séparation comptable dans un document unique et autonome, sans référence de date ni renvoi à d'autres documents périodiquement mis à jour. L'Autorité s'est de plus exprimée sur un certain nombre de points critiques pour la prévention des

subventions croisées, dont l'impôt interne sur les sociétés, les dividendes internes, les frais financiers facturés à Gares & Connexions par « Fonctions transverses », les redevances d'entreprise et de groupe facturées à Gares & Connexions par « Fonctions transverses » et les principes généraux de tarification.

L'Autorité a indiqué attendre de la SNCF qu'elle la saisisse de sa proposition finale de règles de séparation comptable avant le 15 septembre 2012 afin de disposer de l'ensemble des éléments fondant la tarification en gare pour l'horaire de service 2014.

Par courrier daté du 13 septembre 2012, la SNCF a indiqué à l'Autorité ne pas être en mesure de respecter cette échéance.

Par décision n° 2012-018 du 19 septembre 2012, l'Autorité a mis en demeure la SNCF de se conformer aux dispositions de l'article L. 2133-4 du code des transports en lui soumettant au plus tard le 19 octobre 2012 les règles de séparation de l'activité de gestion des gares de voyageurs.

II. Analyse

Par courrier en date du 17 octobre 2012, la SNCF a transmis pour approbation à l'Autorité un nouveau « Référentiel de séparation comptable de l'activité Gares & Connexions ». Par courrier du 31 octobre 2012, la SNCF a transmis une version amendée de ce même référentiel afin de corriger deux erreurs matérielles (version 1 du 31 octobre 2012).

L'Autorité a analysé ce nouveau référentiel de séparation comptable au regard des objectifs fixés par l'article L. 2133-4 du code des transports et de ses avis, décisions et délibération des 19 octobre 2011, 11 juillet 2012 et 18 juillet 2012.

L'Autorité constate qu'en l'état actuel des modalités de gestion des gares, les règles de séparation comptable proposées par la SNCF répondent aux obligations des dispositions de l'article L. 2123-1 du code des transports.

Décide :

Article 1

L'Autorité approuve le « Référentiel de séparation comptable de l'activité Gares & Connexions » dans sa version 1 en date du 31 octobre 2012 ci-annexée.

Article 2

Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de notifier à la SNCF la présente décision qui sera rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité le 7 novembre 2012 sous la présidence de M. Pierre CARDO et en présence de MME Anne BOLLIET et de MM. Jean-François BENARD, Dominique BUREAU, Henri LAMOTTE et Daniel TARDY, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO